



Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,
MM. Raymond VIGNOBLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,
Echevins ;
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCOQ et M. Laurent
BILTRESSE, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

040/367-20 : taxe directe sur les surfaces commerciales

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25/05/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les locaux habituellement affectés à l'accomplissement d'actes de commerce, tels que définis à l'article 2 du Code du commerce et accessibles au public.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « local accessible au public », tout espace intérieur, toute partie d'immeuble qui n'est pas strictement interdit au public (pièces réservées au domicile privé, locaux réservés au stockage de marchandises, bureaux et autres locaux strictement réservés au personnel, etc.)

Sont également considérés comme locaux accessibles au public, ceux des établissements accueillant le public sous certaines conditions : droit d'entrée, cotisation de membre, qualité de commerçant, etc.

Article 4

Les locaux tels que définis ci-dessus à plusieurs étages accessibles au public, ne sont taxables que pour la surface au sol mesurée au rez-de-chaussée et accessible au public.

Article 5

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- de 0 m² à 400 m² compris exonération ;
- 4,00 €/m² par tranche de surface au sol accessible allant de 400 m² à 1000 m² ;
- 4,50 €/m² par tranche de surface au sol accessible supérieure à 1.000 m² ;
- Le maximum de la taxe est fixé à 6.000 €.

Article 6

L'inoccupation partielle d'un local commercial d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le local est fermé au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de début d'inoccupation, l'autre celle de sa réoccupation.

L'administration communale pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 7

La taxe est due en entier et pour toute l'année lorsque le commerce, pour lequel elle est établie, a existé au cours du premier semestre de l'exercice. Elle est réduite de moitié quant le commerce n'a existé qu'après le 30 juin de l'exercice en cours.

Article 8

Sont exonérés de la taxe, les surfaces :

- occupées par des personnes de droit publics ;
- servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance, ainsi qu'aux associations sans but lucratif.

Article 9

L'Administration communale remet ou adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition + 1.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 12

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Marc DUVIVIER

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,